

Filiation

<p>15/22439 - 11 juillet 2017 - 6e Chambre B</p>	<p>Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>En vertu de l'article 3-1 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.</p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant justifie donc le refus d'établir sa paternité, laquelle est nécessairement traumatisante lorsqu'il est issu d'un viol commis au préjudice de sa mère, nonobstant le droit de l'enfant à la vérité sur ses origines biologiques en application de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence d'obstacle légal à l'établissement de cette filiation.</p> <p>L'intérêt supérieur de l'enfant se trouve alors dans la préservation de la stabilité de sa vie familiale et affective à laquelle son père biologique est complètement étranger et non dans l'établissement de cette filiation qui constitue une ingérence excessive et disproportionnée au droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale.</p>
--	--